

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-478 (Rect)

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 18

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« D. – Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, chaque occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la majorité de ces mêmes droits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accélérer la production de logements sociaux en encourageant la cession d'immeubles, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens, par le biais d'une exonération en matière de plus-value.

Il s'agit d'encourager la réalisation de programmes en accession aidée conduit par les bailleurs sociaux, en particulier dans les zones les plus tendues.